

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2003-203-24  
portant autorisation d'exploitation au titre des  
Installations Classées  
d'une unité de traitement des matériaux

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**Vu** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**Vu** la demande présentée le 21 juin 2002 par M. Christophe HARDY agissant en qualité de Président de la Société SAS SOEM en vue d'exploiter une unité de traitement de sables et graviers,

**Vu** le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

**Vu** la consultation des services de l'Etat compétents,

**Vu** les observations formulées lors de l'enquête publique à laquelle il a été procédé et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 mars 2003 proposant des prescriptions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Lot-et-Garonne au cours de la séance du 23 mai 2003

**Considérant** que cette activité relève de la nomenclature des installations classées et se trouve soumise à autorisation,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** également que les mesures imposées à l'exploitant et les travaux réalisés par celui-ci, notamment celles relatives à la mise en place de merlons anti bruit, et d'un dispositif d'arrosage automatique du chemin d'accès destiné à rabattre les poussières,

**Considérant** que les mesures particulières portant sur les émissions de poussières imposées à l'exploitant sont de nature à protéger l'environnement de l'usine d'emballages de produits agro-alimentaires située au lieu-dit «Marensin » à GAUJAC,

**Considérant** que les prescriptions imposant le fonctionnement des installations de lavage des matériaux en circuit fermé sont de nature à maintenir l'aspect hydrodynamique de la nappe souterraine,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

### TITRE I : CONDITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **1.1 - Activités autorisées**

La SAS SOEM dont le siège social est situé au lieu-dit « Coussan » BP161 47204 MARMANDE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTPOUILLAN, lieux-dits « Le Pigat », « Le Choix », les installations suivantes :

N° de Rubrique	Désignation	Régime	Rayon Affichage	Caractéristiques
2515-1	Broyage, concassage, lavage... de produits minéraux naturels	A	2	1000 kW

La quantité maximale autorisée de sables et graviers à traiter sur le site est de 450 000 t.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Le projet de création d'un atelier d'entretien et de réparation des véhicules à moteur devra donner lieu avant sa réalisation à la remise d'un dossier complémentaire, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant doit conduire l'exploitation conformément aux dispositions projetées dans l'étude paysagère jointe à l'étude d'impact.

### **2.3 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4 - Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **2.5 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail, et par le Règlement Général des Industries Extractives et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **2.6 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent

arrêté.

### **2.7 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

#### **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau potable du site provient du réseau public. Les eaux de procédé sont prélevées dans la nappe. *1 an*

Le volume de prélèvement d'eau dans la nappe autorisée est de 71000 m<sup>3</sup>, pour un débit maximal de 100 m<sup>3</sup>/h.

Ce prélèvement doit être comptabilisé au moyen d'un compteur volumétrique entretenu et relevé périodiquement sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de trois ans.

#### **3.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un disconnecteur doit être mis en place au niveau du branchement de l'AEP afin d'isoler les eaux industrielles et pour éviter les retours de produits dans le réseau d'eau publique.

#### **3.4 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

Conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, définis en liaison avec un hydrogéologue extérieur.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

*320 000 m<sup>3</sup>  
179 100 m<sup>3</sup>  
Mars*

## **ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les carburants ne sont pas stockés sur le site. Le remplissage des réservoirs des engins doit être réalisé à partir d'un camion citerne. L'opération de ravitaillement doit être effectuée sur une aire bétonnée ou sur un bac amovible étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les engins doivent être régulièrement entretenus afin de réduire le risque de fuites accidentelles d'hydrocarbures. L'entretien ne doit pas être effectué sur le site.

#### *Canalisations de transport de fluides*

Les canalisations de transport et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il n'existe pas de canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### **4.3 - Réservoirs**

Il n'existe pas sur le site de réservoirs fixes ou mobiles (exceptés les réservoirs des véhicules) de produits polluants ou dangereux.

4.3.1 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

## **ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **5.1 - Réseaux de collecte**

5.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont réalisées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux de ressuyage des granulats ainsi que les eaux de pluie et de ruissellement doivent être collectées dans un réseau de fossés périphériques, évacuées vers le bassin des eaux de lavage des granulats avant d'être réinjectées dans la chaîne de traitement.

### **6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

### **6.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

## **ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS**

### **7.1 - Identification des effluents**

L'exploitation de l'unité de traitement ne doit entraîner aucun rejet d'eaux pluviales à l'extérieur du site.

Le lavage des engins doit être réalisé sur une aire bétonnée étanche raccordée à une installation de traitement (décanteur, séparateur d'hydrocarbures.....) avant rejet dans le fossé périphérique.

## 7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

### 8.1 - Eaux de l'aire de lavage *des engins.*

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température doit être inférieure à 30°C ;

Le rejet des eaux canalisées ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MEST	35	NF T 90 105
DCO	125	NFT 90 101
Hydrocarbures	10	NFT 90 114

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux polluées par les hydrocarbures doivent transiter par un déshuileur débourbeur avant rejet dans le milieu naturel.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

### 8.2 - Eaux de refroidissement

Si elles existent, les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

### 8.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur relatifs à l'assainissement individuel.

#### **8.4 - Eaux de lavage des matériaux :**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

L'exploitant doit prendre des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu, en particulier :

- l'installation de lavage des matériaux doit fonctionner en circuit fermé ; la totalité des eaux de lavage doit être isolée du milieu naturel,
- les eaux de lavage sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles, ni communiquer avec les bassins d'extraction.

#### **CONDITIONS DE REJET**

#### **8.5 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **8.6 - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS**

#### **9.1 - Surveillance**

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des prélèvements et analyses soient effectués sur les rejets visés à l'article 8.1.

### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

La surveillance des eaux souterraines est effectuée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.



## **ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

<b>TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>
---

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'exploitant doit mettre en place un système d'arrosage automatique sur les pistes de circulation sur la route d'accès au site, et sur la plate-forme de l'installation.

L'unité de traitement doit être alimentée en tout venant à l'aide de bandes transporteuses.

La vitesse des véhicules doit être réduite sur l'aire de traitement ; des panneaux d'information doivent rappeler cette obligation.

### *Odeurs*

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

### **12.1 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ) et convenablement nettoyées ; la voie d'accès au site doit être goudronnée depuis l'entrée jusqu'à l'installation.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ; une haie d'arbres à feuillage persistant doit être plantée entre la route d'accès au pont bascule et la digue du SERAC.

### **12.2 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les

installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

### **ARTICLE 14 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATERIAUX**

L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les concasseurs doivent être positionnés à l'extrémité de l'unité de traitement la plus éloignée des installations de l'unité de fabrication d'emballages située au lieu-dit «Marensin» à GAUJAC, et favorablement par rapport aux vents dominants. Ces appareils doivent être bardés et des systèmes d'aspiration des poussières doivent être installés à leur sortie. Le stockage des granulats les plus fins doit être réalisé dans un silo.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273 Kelvin – et de pression – 101.3 kPa – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec.)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/ Nm<sup>3</sup>, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des prélèvements et analyses soient effectués sur les rejets visés au présent article.

### **TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

L'installation ne doit fonctionner que pendant la période diurne du lundi au vendredi de 7 à 19h.

#### **ARTICLE 16 : VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesures (limite de propriété)	Emplacements (en direction des lieux-dits ci-dessous)	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		période allant de 7 h à 19 h (sauf week end et jours fériés)	période allant de 19 h à 7 h
1	Les Bartotes	70	Pas d'activité
2	Les Sables Sud	56	
3	Sauvin	47	

4	Au Merle	65	
5	Les Sables Nord Ouest	68	
6	Les Sables Nord Est	65	
7	Loustière	68	
8	Maransin	70	
9	Pradiac, Lamic	70	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure Ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	pas d'activité
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	pas d'activité

L'exploitant doit le cas échéant mettre en place des merlons de protection antibruit d'une hauteur ne dépassant pas trois mètres. Les stocks de matériaux doivent être positionnés judicieusement autour de l'installation.

Lorsque cela est possible, l'exploitant doit équiper les cribles de grilles en polyuréthane en vue de limiter le bruit dû aux vibrations des matériaux.

#### **Article 19 : COMMODITE DU VOISINAGE**

Les émissions lumineuses générées par les dispositifs d'éclairage des postes de travail doivent être dirigés de manière à ne pas créer une gêne pour le voisinage ou des risques pour les automobilistes.

### **TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

#### **ARTICLE 19 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS**

Les déchets produits sont les déchets ménagers des bureaux et du local social, les déchets liés à l'entretien de l'installation de traitement et les déchets issus des eaux résiduaires (boues).

## **21.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**21.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien**

## **21.3 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et les fiches de données de sécurité.

## **21.4 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## **21.5 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## **21.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

## **21.7 - Clôture de l'établissement**

L'établissement doit être clôturé. La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

L'accès aux zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant, doivent être signalées sur le site et

se trouver à l'intérieur de son périmètre.

### **21.8 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'accès à la voie publique doit être aménagé en concertation avec les services publics compétents.

### **21.9 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de sécurité du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **21.10 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 22 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **22-1 - Moyens de secours**

L'accès au site par les sapeurs pompiers doit être assuré par une voie sur au moins son demi périmètre aménagée conformément aux textes relatifs aux « Voies utilisables par les engins des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie. : voies engins

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis, en accord avec le Service Prévision du CSP de Marmande. L'accès aux bassins doit être garanti et sécurisé.

Les coordonnées du centre de gestion des lignes d'EDF doivent être affichées.

### **22-2 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

### **22-3 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent l'organisation de l'établissement en cas de sinistre

**ARTICLE 27 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

**ARTICLE 28 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 33** La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de MARMANDE,

Le Maire de MONTPOUILLAN,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le '22 JUIL. 2003

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC